



## STATUTS

### *CJ* Art. 1 – Dénomination

*ED* Est créée l'association « AQUA! » (*Patrimoines de l'eau ou Water Heritage en sous-titres libres*), régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'expression simple « AQUA! » pourra être utilisée dans les documents de communication.

### Art. 2 – Objet

L'objet d'AQUA! est de promouvoir une approche sociétale et environnementale de l'eau « bien commun » via l'ensemble de ses patrimoines, en France et en Europe, et donc d'agir pour :

- protéger les espaces, ressources, milieux et habitats naturels ou anthropisés des écosystèmes aquatiques, dans leurs complémentarités et leurs interactions
- appréhender l'hydrogéologie des eaux superficielles et souterraines dans leur globalité, l'hydro-écologie des habitats et espèces, l'hydro-morphologie des milieux aquatiques
- rendre accessibles les connaissances et les données scientifiques et territoriales sur l'eau, pour encourager les échanges de bonnes pratiques
- prévenir les risques naturels et technologiques liés à l'eau (inondations, sécheresses, pollutions diffuses, gestion des déchets, protection incendie...)
- proposer des solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique liées à la ressource en eau
- valoriser le patrimoine bâti et paysager, matériel et immatériel, en lien avec les eaux et leurs usages
- préserver les ouvrages hydrauliques existants, encourager leurs usages durables (énergies renouvelables, pisciculture, irrigation, tourisme...) et leurs capacités de régulation de l'eau
- intégrer l'eau de manière transversale dans les documents de cadrage politiques et programmatiques de planification territoriale
- soutenir de nouvelles formes de solidarité et d'intelligence collective sur des territoires de bassins versants, notamment en renforçant la démocratie participative des riverains
- comprendre l'histoire de l'utilisation de l'eau par les sociétés humaines afin de proposer des solutions adaptées aux enjeux actuels et futurs

Les outils d'AQUA! seront construits, de l'échelon local à européen, via des prestations de service, du salariat et du bénévolat : des campagnes de communication et de plaidoyer, des programmes de sensibilisation et de formation, des projets collaboratifs, des travaux d'expertise, des mises en réseau de partenaires, des accompagnements de porteurs de projet, des programmes de recherche, des colloques et publications techniques et scientifiques...

De plus, l'association a pour objet d'informer, de sensibiliser et de défendre les intérêts des citoyens, des usagers, des collectivités, des milieux, relativement aux secteurs précités. Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions, ou mène directement des actions, relevant des domaines précités en s'assurant les concours scientifiques, techniques et socioéconomiques nécessaires.

CS  
ED

### Art. 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au sein de la Métropole européenne de Lille.  
Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en un autre lieu en France.

### Art. 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Art. 5 - Les membres

AQUAI se compose de personnes physiques et morales.

Les personnes morales sont représentées par leur(e) représentant(e) légal(e) en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres se répartissent dans les collèges suivants (de manière exclusive) :

- Collège I. des citoyens (personnes physiques)
- Collège II. des personnes morales associatives et institutionnelles
- Collège III. des personnes morales professionnelles
- Collège IV. des experts

Les membres des collèges des personnes morales (II et III) ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Tous les collèges participent aux délibérations et décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### Art. 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, de manière discrétionnaire, sur les demandes d'admission présentées, et payer une cotisation annuelle ;  
ou :
- être invité par le Conseil d'Administration en qualité de membre d'honneur.

### Art. 7 – Cotisation

Le montant et les modalités de cotisations sont proposées par le Conseil d'Administration.

### Art. 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par courrier simple au Président(e)
- dissolution des personnes morales
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou lourde, la décision du Conseil d'Administration se prenant à la majorité des deux-tiers ; l'intéressé sera averti de ce point à l'ordre du jour 15 jours auparavant

La perte de qualité de membre est notifiée dans le mois par courrier simple aux personnes morales ou physiques concernées.

## **Art. 9 - Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de 12 membres maximum, comprenant au moins un représentant de chacun des collèges I et IV. Le CA est renouvelable par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le poste est pourvu à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre nouvellement élu prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le CA peut inviter toute personne qualifiée, à titre consultatif, pour assister à ses réunions.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour administrer l'association, dans la limite des statuts.

Il a pour rôle de vérifier que l'action d'AQUA! respecte bien les orientations données lors de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice clos de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation des résultats.

Il est compétent pour prononcer l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres, et pour nommer et révoquer les membres du Bureau. Il définit et veille à l'application du règlement intérieur.

Le Conseil est convoqué par voie électronique et peut se tenir en visioconférence, en conférence téléphonique, ou de façon hybride (présentiel / distanciel).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président après approbation au Conseil d'administration suivant et peuvent être diffusés ou publiés en ligne.

Les salariés de l'association, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

## **Art. 10 - Le Bureau**

Après chaque élection du Conseil d'administration, ses membres élisent un Bureau, composé au minimum de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans; les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Ce Bureau est convoqué par le Président qui fixe l'ordre du jour. La présence ou la représentation des deux-tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ce Bureau agit notamment pour la gestion des affaires courantes de l'association.

Comme le Conseil d'administration, il peut inviter toute personne qualifiée, à titre consultatif, pour assister à ses réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sera envoyé aux membres du Conseil d'administration par voie électronique.

Le Bureau est convoqué par voie électronique, et peut se réunir en visioconférence, en conférence téléphonique, ou de façon hybride (présentiel / distanciel).

## *(S)* *(E)* Art. 11 - Le comité éditorial

L'association est dotée d'un comité éditorial composé de membres actifs du collège IV des experts qui valideront le contenu des publications techniques et/ou scientifiques d'AQUA!.

Le Comité éditorial est constitué d'un minimum de 4 membres désignés pour un an, renouvelable par tacite reconduction, par le Conseil d'administration, et choisis pour l'intérêt ou la compétence qu'ils ont manifesté.

Il pourra être animé par un membre ou un salarié d'AQUA!.

## Art. 12 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres; seuls les membres à jour de leur cotisation ont une voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou davantage sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. La convocation individuelle à cette AG est adressée par le Président par voie électronique, et au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration. Elle peut se tenir en format présentiel, de façon hybride (présentiel / distanciel), ou exceptionnellement en visioconférence, avec un vote électronique. Les membres prenant part à l'AG en visioconférence sont considérées comme présents.

Un quart au moins des membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée générale délibère valablement. A défaut de ce quorum sur première招ocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans un délai minimum de quinze jours, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pouvant assister à l'AG peut donner pouvoir à un membre présent.

Un membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale définit les orientations générales dans le respect des statuts.

Elle ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle approuve un rapport moral, un rapport d'activité, un rapport financier, procède à l'affectation des résultats, et délibère sur un rapport d'orientations et un budget prévisionnel. Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Elle pourvoit au renouvellement des membres issus des deux collèges I et IV du Conseil d'administration. Ceux-ci sont choisis parmi les candidats présents ou représentés. Ils sont élus à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un des membres.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le CA pour assister à l'AG, à titre consultatif.

## Art. 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

Sur la demande des deux tiers au moins des membres de l'association ou des deux tiers au moins des membres du CA, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- décider des modifications statutaires ;
- procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'administration en cas de vacance de la totalité de ceux-ci ;
- prononcer la dissolution de l'association AQUA!.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents et représentés.

*CS  
TD*  
Chaque membre ne pouvant assister à l'AG peut donner pouvoir à un membre présent. Un membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### **Art. 14 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- des subventions publiques ou privées ;
- les recettes provenant de la vente de produits ou la réalisation de prestations de services ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- le mécénat de financement ou de compétences.

#### **Article 15 - Propriété intellectuelle**

L'association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux. La qualité de membre de l'association confère le droit d'utiliser les résultats des travaux de l'association, à condition d'en citer l'origine et de respecter les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### **Art. 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration, pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

#### **Art. 17 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Art. 18 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de composition et de délibération de cette Assemblée devront suivre les conditions visées à l'Article 13.

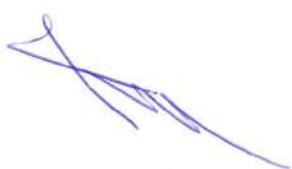
Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur la dévolution des biens et désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Etablis à ORLEANS en deux exemplaires

Le 15 décembre 2023

Signatures

Pour le Président de séance  
Christian Jacquemin



Pour la Secrétaire de séance  
Elodie Denizart

